



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22998
3 septembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 1er SEPTEMBRE 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE
L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint
une lettre de M. Ahmed Hussein, Ministre des affaires étrangères de la
République d'Iraq, en date du 28 août 1991, concernant la résolution
707 (1991) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document officiel du Conseil de
sécurité.

Le Représentant permanent adjoint

(Signé) Sabah Talaat KADRAT

Annexe

LETTRE DATEE DU 28 AOUT 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE D'IRAQ

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement iraquien considère que cette résolution est injustifiée et que, comme de nombreuses autres résolutions du Conseil de sécurité, elle a été adoptée parce que nombre de parties influentes au sein du Conseil de sécurité désirent nuire à l'Iraq et trouver d'autres prétextes fallacieux pour ne pas appliquer les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité dont l'Iraq aurait pu tirer parti pour lever ou alléger l'embargo économique inique qui lui est imposé. L'Iraq a assumé toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991), conformément aux demandes des équipes d'enquête en général et des équipes d'enquête dans le domaine nucléaire en particulier, rendant publics tous les aspects du programme nucléaire iraquien, soit dans des lettres adressées au Secrétaire général, soit dans des lettres échangées par le chef de l'équipe iraquienne et les chefs des équipes d'inspection qui se sont rendues en Iraq, ainsi que lors de conférences organisées pour répondre à toutes les questions et lors des entretiens directs avec les responsables du programme nucléaire et avec les chercheurs. Cela montre la pleine coopération dont ont fait preuve les autorités iraquiennes compétentes.

Par souci de précision, nous souhaitons exposer notre point de vue concernant le dispositif de la résolution précitée du Conseil de sécurité.

1. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 où l'Iraq est condamné deux fois dans la même résolution, il convient de préciser que l'Iraq a respecté toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Il a respecté par ailleurs l'Accord de garanties signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), rendant publics tous les aspects du programme nucléaire iraquien et prenant des mesures en vue de corriger la façon dont il appliquait la résolution du Conseil des gouverneurs de l'Agence adoptée le 18 juillet 1991. Nous posons une fois encore la question que nous avons posée à l'Agence internationale de l'énergie atomique à plus d'une occasion : qu'attend-on de nous à présent, après toutes les mesures que nous avons prises et toutes les informations que nous avons fournies, pour que l'on considère que l'Iraq a assumé toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution?

2. En ce qui concerne le paragraphe 3, alinéa i), l'Iraq a déjà fourni un état complet et définitif de tous les aspects de ses programmes, comme demandé dans la résolution 687 (1991), et il n'existe pas de programmes de cette nature ou de quelque autre nature qui n'aient pas été rendus publics par l'Iraq.

3. Depuis le 28 juin 1991, les équipes d'inspection ont pu effectuer leur travail sans entrave et avoir accès à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitaient inspecter, comme exigé au paragraphe 3, alinéa ii). A cet égard, nous nous référons aux récents rapports de l'équipe d'inspection, notamment au rapport de la troisième équipe d'inspection nucléaire publié dans le document GOV/INF/621 de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en date du 2 août 1991, qui fait état de la pleine coopération dont avait fait preuve la partie iraquienne. Nous nous demandons une fois encore quelle peut bien être la zone à laquelle une équipe d'inspection n'a pas pu accéder aux fins d'inspection.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 alinéa iii), le Gouvernement iraquien a décidé le 28 juin 1991 de cesser de déplacer ou de détruire tout matériel ou équipement lié à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Lorsque la troisième équipe d'inspection nucléaire est arrivée, un accord est intervenu entre le chef de cette équipe et son homologue iraquien concernant le déplacement d'un ensemble d'appareils et de matériels qui avaient été vérifiés par l'équipe internationale jusqu'à un emplacement approprié facilitant à l'avenir aux équipes d'enquête les opérations d'observation et d'inspection. Certaines de ces mesures ont été prises sous la supervision de membres de la troisième équipe, et la quatrième équipe a pu les vérifier de nouveau. Un accord est intervenu aussi avec le chef de la quatrième équipe concernant la poursuite du déplacement et de la collecte de matières, d'appareils et d'équipements que l'équipe avait déjà observés et examinés, jusqu'aux zones de collecte décidées par les deux parties en vue de faciliter l'inspection à l'avenir.

5. Le paragraphe 3 alinéa iv) se réfère aux tenants et aux aboutissants d'une affaire qui avait déjà été résolue avant même l'arrivée de la troisième équipe d'inspection nucléaire lors de la première semaine de juillet 1991. En effet, la troisième équipe a examiné tous les éléments et a, conjointement avec la partie iraquienne, procédé à leur déplacement jusqu'aux zones sur lesquelles les deux parties s'étaient mises d'accord. Pour ces raisons, nous demandons quels sont les éléments qui n'ont pas encore été examinés par les équipes d'inspection et dont l'accès leur a été refusé. Nous vous serions reconnaissants, à vous ou à la Commission spéciale, de bien vouloir nous faire savoir quels sont les éléments auxquels se réfère le paragraphe 3 alinéa iv). Faute de tels éléments, nous nous demandons pour quelles raisons ce paragraphe a été incorporé dans la résolution 707 (1991).

6. En ce qui concerne le paragraphe 3 alinéa v), l'Iraq a déjà exprimé sa position concernant les vols d'aéronefs. Si l'Iraq n'y voit pas d'objection en principe, il souhaite préciser qu'il y a des considérations touchant l'administration, les communications et la logistique qui doivent être prises en considération pour assurer la sécurité des appareils, des équipages et des passagers. L'Iraq est très attentif à tout cela et espère que toute cette affaire fera l'objet d'un accord avec les autorités iraqiennes compétentes afin d'assurer la sûreté et la sécurité de tous.

7. En ce qui concerne la cessation de toute activité nucléaire, comme mentionné au paragraphe 3 alinéa vi), bien que cela dépasse les mesures prévues dans la résolution 687 (1991), d'un point de vue scientifique et pratique il n'y a plus d'activité nucléaire, même réduite à sa plus simple expression, depuis la destruction complète de tous les sites nucléaires iraqiens - réacteurs, laboratoires, équipements et autres - comme cela est mentionné aussi dans le rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je tiens à faire observer que toutes les demandes concernant des privilèges et immunités et la fourniture de moyens de transport et de soutien médical aux équipes d'inspection, mentionnées au paragraphe 3 alinéas vii) et viii) ont été satisfaites sans réserve dans toute la mesure du possible compte tenu du blocus économique imposé à l'Iraq. Les récents rapports des équipes d'inspection en sont la meilleure preuve.

8. En ce qui concerne le paragraphe 5, l'Iraq réaffirme qu'il respecte pleinement toutes ses obligations internationales, y compris celles qui sont énoncées dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et dans l'Accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA.

Le préambule et le dispositif de la résolution 707 (1991) s'appuient sur les dispositions de la résolution 687 (1991), mais négligent délibérément les droits de l'Iraq énoncés dans cette dernière. A cet égard, nous demandons que l'on précise ce que l'on attend que l'Iraq fasse pour faire preuve d'encore plus de bonne volonté dans l'application de la résolution du Conseil de sécurité. Nous aimerions savoir aussi jusqu'à quand le Conseil de sécurité niera les droits de l'Iraq énoncés dans les résolutions du Conseil de sécurité et quand il lèvera l'embargo économique inique imposé au peuple iraquien.

Bagdad, le 28 août 1991

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq

(Signé) Ahmed HUSSEIN
